

COMMUNE DE FLAYAT

Procès-Verbal - CM 15 décembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq le quinze décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Flayat, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de Flayat, sous la présidence de M. Patrick MOUNAUD, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 11		
Présents : 7	Votants : 10	POUR : 10
Pouvoir : 3	Abstentions : 0	CONTRE : 0
Excusés : 1 Absents : 0	Exprimés : 10	

Présents P. MOUNAUD, Maire – JL. VERGNE adjt - N. VILLETTELLE adjt. - A. DUTHEIL - L. GAYET - MH. MICHON - E. MASCRER

Pouvoirs : JY HOUARD adjt à JL. VERGNE - E. BERNARD à L. GAYET - C. MUGNIER à N. VILLETTELLE adjt.

Excusés : G. ANDANSON

Absents :

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un-e secrétaire de séance pris au sein du conseil : N. VILLETTELLE ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné-e pour remplir ces fonctions

I) Approbation du procès-verbal de la réunion du 03 octobre 2025

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 03 octobre 2025 a été établi et transmis pour approbation des membres présents à la séance.

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité des personnes présentes

II) Délibération rectificative relative à la délibération n°2025-12 du 21 février 2025 concernant la vente des parcelles B894 et B328.

M. le Maire rappelle à l'assemblée délibérante qu'une délibération a été prise le 21 février 2025 approuvant la vente des parcelles cadastrées B894 et B328 en bénéfice de M. Aladin BIN RABHA, la clause suivante avait été précisé :

« Sous réserve que la construction soit rénovée dans les deux ans à compter de la date d'achat et que le bien soit proposé à la location »

Or, la notaire informe la mairie que l'étude ne peut conclure un contrat susceptible d'être annulé par la suite. Elle demande une nouvelle délibération en supprimant ladite clause.

M. le Maire rappelle que les parcelles B894 et B328 ont fait l'objet d'une procédure de bien sans maître et elles ont été incorporées dans le patrimoine privé communal par arrêté du 18 décembre 2023 et du 02 décembre 2024.

Une annonce a été publié afin de recevoir des projets qui bénéficient le développement de la commune. Plusieurs visites ont été faites et deux candidatures ont été envoyées en mairie, suite à un désistement, il reste une seule candidature, celle de M. Aladin BIN RABHA, pour un projet de rénovation du bâtiment et de location.

COMMUNE DE FLAYAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-21, L.2211-1 à 2211-19 et L.2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.3211-14,

Considérant qu'au regard de l'analyse des offres, 1 dossier a été retenu : le dossier de Monsieur Aladin BIN RABHA, qui a été retenu pour un prix de cession de **5 000 € net vendeur, hors droits et frais de notaires à la charge de l'acquéreur,**

Considérant qu'avant d'autoriser la signature de tous les actes, il convient pour le Conseil Municipal d'approuver le choix du candidat retenu et son offre,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité absolue des suffrages exprimés, par **9 voix pour et 1 abstention (E. MASCRIER)**

- **APPROUVE** le choix du candidat, à savoir Monsieur BIN RABHA.
- **APPROUVE** la cession amiable, des biens section B894 et B328, au prix de 5 000€ net vendeur, hors droits et frais de notaires à la charge de l'acquéreur ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer pour le compte et au nom de la commune tous actes relatifs à cette vente ;

III) Ouverture anticipée du quart des crédits d'investissement du budget principal pour l'année 2026.

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

- Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

COMMUNE DE FLAYAT

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2024 (hors chapitre 16 « remboursement d'emprunts ») = **1 432 977 €**

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de **358 244.25 €, soit 25% de 1 432 977 €.**

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Compte	Libellé	Montant
2151	Voirie	30 000 €
2131	Bâtiments publics	30 000 €
TOTAL		60 000 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ACCEPTE** les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.
- **DIT** que ces ouvertures de crédits, d'un montant de **60 000 euros** seront reprises au budget primitif 2026 lors de son adoption.

IV) Détermination du mode de participation à la protection sociale complémentaire – volet santé et du montant de la participation versée aux agents

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 et l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023,

COMMUNE DE FLAYAT

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du CDG 23 en date du 23 janvier 2025 approuvant le choix de mise en place d'une convention de participation par le CDG 23 pour le risque santé,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 23 en date du 18 mars 2025 approuvant le choix du lancement d'une convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque santé à compter du 1er janvier 2026,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du CDG 23 en date du 3 juillet 2025 approuvant le choix de l'opérateur,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 23 en date du 8 juillet 2025 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque santé à compter du 1er janvier 2026 ;

Vu les taux et garanties proposés dans le cadre du contrat collectif à adhésion facultative en matière de PSC – risque santé conclu entre le Centre de Gestion de la Creuse et la Mutuelle Nationale Territoriale - MNT ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 3 avril 2025 relatif à la participation de la collectivité à la procédure de consultation engagée par le CDG 23 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque santé ;

Vu la délibération n°2025-20 en date du 18 avril 2025 donnant mandat au CDG 23 pour mener une procédure de consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque santé ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du CDG en date du **09 octobre 2025** relatif au projet de la collectivité :

- De retenir la convention de participation proposée par le CDG 23 et de définir son montant de participation versée aux agents pour le risque santé

Le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

COMMUNE DE FLAYAT

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1er janvier 2026 pour le risque santé pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 15 €, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

Les employeurs publics ont le choix de retenir trois modalités potentielles de participation :

- La convention de participation proposée par le CDG 23 ;
- Une convention de participation mise en place directement par l'employeur ;
- La labellisation.

En parallèle, l'article L.827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le CDG 23 a donc lancé le 11 avril 2025 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque santé au profit des collectivités et établissements publics du département l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure, le CDG 23 a souscrit une convention de participation pour le risque santé, auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale – MNT, pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2026. Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial. Cette convention est à adhésion facultative des agents.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

Article 1 : **d'adhérer** à la convention de participation pour le risque santé, conclue entre le CDG23 et la MNT, avec effet au 1er janvier 2026.

Article 2 : **de prendre acte** des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux et de verser une participation financière à la complémentaire santé **de 25€ bruts /agent/mois**, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit au contrat proposé par la MNT dans le cadre de la convention de participation du CDG 23.

Article 3 : **d'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG 23 et la MNT.

Article 4 : **d'inscrire** les crédits correspondants au budget de la collectivité.

COMMUNE DE FLAYAT

V) Examen des propositions d'emprunt dans le cadre du projet de construction du bâtiment socio-culturel.

Les réponses des organismes de crédit ne nous étant pas tous parvenus, ce point sera examiné lors d'un prochain conseil.

VI) Opération voirie - demande de subvention au titre de la D.E.T.R 2026.

M. le Maire présente au Conseil Municipal le projet des travaux de voirie suivant :
- RENFORCEMENT ROUTE COMMUNALE DE MANALY A SAGNAT

Le coût des travaux s'élève à la somme de **18 939.55 € HT soit 22 727.46 € TTC**

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- D'approuver ce projet et son plan de financement prévisionnel
- De solliciter l'octroi d'une subvention au titre de la DETR 2026

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet des travaux VOIRIE ROUTE DE MANALY pour un montant de **18 939.55 € HT soit 22 727.46 € TTC**
- **DEMANDE** à Mme la Préfète de la CREUSE l'octroi d'une subvention au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR)

Le financement est arrêté comme suit :

COUT OPERATION en € HT	18 939.55 €
ETAT : D.E.T.R. 2026 (40.00%)	7 575.82 €
TOTAL AIDES PUBLIQUES SOLLICITEES	7 575.82 €
A LA CHARGE DE LA COMMUNE (60%)	11 363.73 €

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager les démarches nécessaires et à signer tous les documents pour mener à bien cette opération.
- **APPROUVE** l'échéancier joint et précise que les travaux concernant cette opération seront exécutés dans le délai de validité de l'arrêté de subvention au titre de la DETR 2026.

VII) Présentation des rapports RPQS eau, assainissement collectifs et non collectifs transmis par le SIAEPA.

Les rapports annuels sur le prix et qualité du service public de l'eau potable, assainissement collectifs et assainissement non collectifs 2024, ont été présentés et votés lors de la réunion du comité syndical du SIAEPA du 3 octobre 2025, ces rapports vous ont été envoyés avec la convocation ils ne sont pas soumis à une délibération.

VIII) Questions diverses

- Marie-Hélène Michon évoque une réunion à laquelle elle a participé avec Alain Dutheil sur la gestion des catastrophes naturelles organisée par la préfecture et réunissant de nombreux partenaires. Cette réunion avait pour objectif de sensibiliser les élus à ce sujet qu'il conviendra de prendre en compte.

- Alain Dutheil évoque la question des propositions des assurances pour la couverture dommage ouvrage précisant qu'il n'avait pour l'instant qu'une candidature.

- Eric Mascrier évoque la question d'infiltrations d'eaux dans sa cave lors de fortes pluies. Le règlement de cette question pourra être pris en compte lors de la remise en état de la rue de la Perrière.

- Patrick Mounaud évoque les différents projets concernant les suites de la démolition rue de la Perrière et la démolition de la maison Simonet avec la perspective de création de places de stationnement. Il paraît utile de consulter un architecte et des premiers échanges seront organisés avec le cabinet Morpho.

La séance est levée à 20h00

Document arrêté le 21 mars 2026

Le Maire
Patrick MOUNAUD



Le secrétaire de séance
Nelly VILLETTELLE



Département de la Creuse
Arrondissement d'Aubusson
23260 FLAYAT
05.55.67.81.04
mairie@flayat.fr

COMMUNE DE FLAYAT

